



CH-3003 Berne, DFAE, MCR

Courrier A

Jardin des Disparus
Case postale 108
1217 Meyrin 1

Berne, le 28 avril 2010

Votre pétition : « La Suisse doit signer et ratifier rapidement la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées »

Madame, Monsieur,

Par la présente, je confirme réception de votre pétition datée du 1^{er} mars 2010 à l'intention du Conseil fédéral. Elle m'a été transmise pour réponse, mon département étant compétent en la matière.

Votre pétition soulève la question de la durée du processus entre l'adoption de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en décembre 2006 et la signature de celle-ci par la Suisse. Elle demande que la convention soit signée immédiatement.

La promotion et la protection des droits humains, de la démocratie et de l'Etat de droit figurent parmi les cinq objectifs prioritaires poursuivis de longue date par notre pays dans sa politique étrangère.¹ La Suisse s'engage tout spécialement pour améliorer la protection des droits humains. Elle a d'ailleurs participé activement à l'élaboration de cette convention, qui constitue l'un des instruments centraux de l'ONU dans le domaine des droits humains. Depuis l'adoption de la convention, le Conseil fédéral a attiré à maintes reprises l'attention sur l'importance de ce traité et a souligné qu'il s'employait à entreprendre les démarches nécessaires pour sa signature et sa ratification (voir aussi interventions parlementaires : motion Gadiant (08.3915), interpellation Rielle (08.3862), question Müller (08.5416), question Leuenberger (07.5022) et question Rechsteiner (09.1174)).

La pétition mentionne la consultation des cantons et la qualifie de « très longue ». Or, la Suisse reste fidèle à une pratique éprouvée de longue date, à savoir de ne signer des conventions internationales qu'une fois qu'il est établi qu'elles sont bel et bien applicables. S'il est vrai que cette procédure

¹ Cf. Rapport de politique étrangère 2009 du Conseil fédéral, FF 2009 (09.052), p. 60.

requiert un certain temps au départ, puisque différents points juridiques doivent être clarifiés, elle garantit aussi que les dispositions pourront effectivement être mises en œuvre après l'entrée en vigueur.

Les services fédéraux compétents ont dès lors étudié les conséquences d'une ratification de la convention pour le droit fédéral et cantonal. Outre différentes questions à régler eu égard aux dispositions pénales, ils ont constaté qu'il était nécessaire de procéder à de nombreuses adaptations dans le domaine du droit à l'information et de recours des proches des personnes détenues, modifications qui posent des défis de taille. Qui plus est, il faut envisager une réorganisation, aux niveaux fédéral et cantonal, des registres des personnes détenues, les pratiques actuelles étant très divergentes. Etant donné que la mise en œuvre de la convention concerne des tâches qui incombent aux cantons, une audition de ces derniers nous a semblé judicieuse. Une telle consultation préalable présente un avantage indéniable : elle permet au Conseil fédéral de prendre une décision en connaissance de cause.

Depuis le lancement de votre pétition, les résultats de ladite consultation, réalisée au cours du second semestre 2009, ont été évalués. Après consultation des autres départements, le DFAE entend soumettre au Conseil fédéral, probablement avant la pause estivale, la proposition de signer la convention.

J'espère que le présent résumé de la situation répond à vos interrogations.

En vous remerciant pour votre engagement pour cette question qui nous préoccupe tous, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Micheline Calmy-Rey
Conseillère fédérale